



MOTION EN MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DÉFINITIVE DE LA COUR DE LA FAMILLE OU D'UN ACCORD RELATIF AUX ALIMENTS

Guide d'auto-assistance

Comment introduire une motion en modification

Le présent guide ne contient pas de conseils juridiques. Si vous avez des questions ou avez besoin de conseils au sujet de votre affaire, veuillez consulter un avocat.

Si vous songez à retenir les services d'un avocat, mais ne savez pas où en trouver un, vous pouvez communiquer avec le service Assistance-avocats du Barreau du Haut-Canada. Le service Assistance-avocats vous indiquera le nom d'un avocat qui exerce dans le domaine du droit de la famille dans votre région. L'avocat vous proposera une consultation gratuite d'une demi-heure. Le numéro de téléphone du service est le 1 800 268-8326.

Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, communiquez avec l'Aide juridique Ontario en composant le 1 800 668-8258 ou en visitant son site Web www.legalaid.on.ca afin de déterminer si vous êtes admissible à une aide juridique. Vous pouvez également consulter un avocat-conseil (un avocat référé par l'Aide juridique Ontario) au Centre d'information sur le droit de la famille de la Cour de la famille de votre municipalité. Si vous êtes admissible à une aide juridique, un avocat-conseil pourra vous donner des conseils au sujet de votre cause. Si vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique, un avocat-conseil pourra toujours vous donner quelques renseignements sur les procédures de la Cour de la famille.

This guide is also available in English.

ISBN 978-1-4435-3886-2 (Version imprimable)

ISBN 978-1-4435-3887-9 (PDF)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2010

TABLE DES MATIÈRES

En quoi consiste une motion en modification?	<u>1</u>
Quand dépose-t-on une motion en modification?	<u>1</u>
Termes importants	<u>1</u>
Que se passe-t-il s'il n'y a pas d'ordonnance judiciaire, mais que nous avons signé un accord?	<u>2</u>
Comment puis-je demander au tribunal de modifier une ordonnance définitive ou un accord relatif aux aliments?	<u>2</u>
Y a-t-il des formules particulières à utiliser?	<u>3</u>
Comment introduire une motion en modification?	<u>3</u>
ÉTAPE 1 : DÉTERMINEZ S'IL Y A UN CESSIONNAIRE	<u>4</u>
Que se passe-t-il si je ne signifie pas les documents au cessionnaire?	<u>4</u>
ÉTAPE 2 : DÉCIDEZ OÙ DÉPOSER LA MOTION	<u>4</u>
ÉTAPE 3 : REMPLISSEZ LES FORMULES INDIQUÉES	<u>5</u>
A) Modifier uniquement les aliments pour les enfants sur consentement	<u>5</u>
Formule 15D : Motion en modification des aliments pour les enfants sur consentement	<u>6</u>
B) Modifier une ordonnance définitive ou un accord relatif aux aliments sur consentement (pas seulement des aliments pour les enfants)	<u>6</u>
Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification	<u>6</u>
Formule 15C : Motion en modification sur consentement	<u>6</u>
Formule 14B : Formule de motion	<u>7</u>
C) Déposer une motion en modification en l'absence de consentement au début de la cause	<u>7</u>
ÉTAPE 4 : DÉPOSEZ VOS DOCUMENTS AU GREFFE DE LA COUR DE LA FAMILLE	<u>8</u>
A) Si vous êtes d'accord et vous demandez une ordonnance sur consentement concernant seulement les aliments pour les enfants	<u>8</u>
B) Si vous êtes d'accord et vous demandez une ordonnance sur consentement concernant une autre modalité que les aliments pour les enfants seulement	<u>8</u>
Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification	<u>8</u>
C) Si vous agissez sans avoir obtenu le consentement de l'autre partie	<u>9</u>
ÉTAPE 5 : SIGNIFIEZ UNE COPIE DES DOCUMENTS	<u>9</u>

ÉTAPE 6 : DÉPOSEZ LES AFFIDAVITS DE SIGNIFICATION	<u>10</u>
ÉTAPE 7 : QUE FAIRE APRÈS LA SIGNIFICATION	<u>10</u>
A) Si vous atteignez une entente	<u>10</u>
B) S'il n'y a ni réponse ni consentement	<u>11</u>
COMPARAÎTRE AU TRIBUNAL	<u>11</u>
PROCHAINES ÉTAPES	<u>12</u>
ORGANIGRAMMES	<u>13</u>
Motion en modification (consentement, aliments pour les enfants seulement)	<u>13</u>
Motion en modification (consentement)	<u>14</u>
Motion en modification (pas de consentement avant la signification)	<u>15</u>
Motion en modification (pas de réponse, pas de consentement)	<u>16</u>

En quoi consiste une motion en modification?

La motion en modification est la procédure judiciaire suivie lorsqu'une personne souhaite demander à un juge d'ordonner les mesures suivantes :

- modifier une ordonnance définitive de la cour de la famille ou y mettre fin; ou
- modifier un accord de versement des aliments ou y mettre fin.

Quand dépose-t-on une motion en modification?

La raison principale pour laquelle une personne décide de déposer une motion en modification est pour modifier des paiements d'aliments. Une motion en modification est souvent introduite dans les circonstances suivantes :

- la personne qui verse les aliments gagne plus d'argent qu'elle n'en gagnait au moment où l'ordonnance a été rendue ou l'accord conclu;
- la personne qui verse les aliments gagne moins d'argent qu'elle n'en gagnait au moment où l'ordonnance a été rendue ou l'accord conclu;
- l'enfant a terminé ses études, s'est marié ou a emménagé dans un logement à lui;
- l'enfant ou les enfants vivent désormais avec la personne qui verse les aliments ou avec quelqu'un d'autre;
- la personne qui reçoit les aliments pour conjoint est maintenant capable de subvenir à ses propres besoins.

Une motion en modification peut aussi être déposée pour demander au tribunal de modifier une ordonnance définitive qui concerne :

- la garde,
- le droit de visite, ou
- une ordonnance de ne pas faire/de non-harcèlement.

Termes importants

Accord – contrat ou entente familial, comme une entente de séparation ou un accord de paternité

Cessionnaire – l'organisme de services sociaux qui reçoit les aliments parce que la personne à qui les aliments sont destinés reçoit l'aide sociale

Partie – personne qui dépose une demande dans un cas ou contre qui une demande est déposée. Un organisme peut être une partie. Dans une motion en modification, l'auteur de la motion est la personne qui dépose la motion. L'intimé ou la partie intimée est la personne à qui une motion en modification est signifiée.

Payeur – personne qui doit payer des sommes d'argent en vertu d'une ordonnance ou d'un accord, comme des aliments

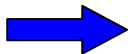
Preuve de revenu – déclarations d'impôt sur le revenu et avis de cotisation, talons de paie, lettre de l'employeur confirmant le revenu, dossiers d'entreprise, ententes de fiducie et tout autre document financier

Bénéficiaire – personne qui a le droit de recevoir de l'argent en vertu d'une ordonnance ou d'un accord, comme des aliments

Que se passe-t-il s'il n'y a pas d'ordonnance judiciaire, mais que nous avons signé un accord?

Vous pouvez commencer par négocier les modifications à apporter au contrat, si vous et l'autre personne pensez que certaines modalités de l'accord ne sont plus d'actualité ou justes. Si vous vous mettez d'accord sur les modifications à apporter, vous pouvez consigner les nouvelles modalités dans un nouvel accord sans faire intervenir le tribunal. Il est conseillé de consulter un avocat avant de signer un nouvel accord. Si vous n'êtes pas sûr de l'impact que le nouvel accord aura sur vous, vous devriez certainement consulter un avocat. C'est le moyen le plus facile et le plus rapide d'apporter des changements.

Si vous souhaitez modifier les aliments pour les enfants ou les aliments du conjoint prévus dans un accord, mais que vous ne parveniez pas à négocier les modifications avec l'autre personne, vous devrez demander l'aide du tribunal. Si vous ne l'avez pas déjà fait, vous devrez déposer d'abord l'accord au tribunal. Vous devrez remplir la [Formule 26B : Affidavit pour le dépôt d'un contrat familial ou d'un accord de paternité au tribunal](#), en précisant au tribunal que l'accord est en vigueur et qu'il n'a pas été annulé par un tribunal. Vous devrez signer l'affidavit devant un commissaire aux affidavits. Le personnel du greffe de la cour de la famille compte des commissaires aux affidavits.



Vous trouverez la Formule 26B auprès du greffe de la cour de la famille ou sur le site Web du ministre du procureur général, à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca. Cliquez sur « Causes de droit de la famille » et faites défiler vers le bas pour trouver les « [Formules des Règles en matière de droit de la famille](#) ».

Vous ne pouvez déposer l'accord qu'à la Cour de justice de l'Ontario ou à la direction de la cour de la famille de la Cour supérieure de justice. Vous ne pouvez pas déposer votre accord à d'autres bureaux de la Cour supérieure de justice.

Une fois que vous avez déposé l'accord, les dispositions relatives aux aliments pour les enfants et aux aliments du conjoint peuvent être exécutées et modifiées comme une ordonnance judiciaire. Vous ne pouvez pas modifier et exécuter d'autres modalités de l'accord, telles que la garde et le droit de visite, en déposant une motion en modification. Pour cela, vous devez introduire une requête en vertu de la [règle 8](#) des *Règles en matière de droit de la famille*.

Comment puis-je demander au tribunal de modifier une ordonnance définitive ou un accord relatif aux aliments?

La [règle 15](#) des *Règles en matière de droit de la famille* énonce la procédure à suivre pour modifier une ordonnance alimentaire définitive ou un accord relatif aux aliments. Les *Règles en matière de droit de la famille* décrivent chacune des étapes de votre cause devant la cour de la famille et précisent en outre toutes les formules à remplir par chaque personne.



Vous trouverez les *Règles en matière de droit de la famille* sur le site Web du ministre du procureur général, à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca. Cliquez sur « Causes de droit de la famille » et faites défiler vers le bas pour trouver les « [Règles en matière de droit de la famille](#) » ou les « [Formules des Règles en matière de droit de la famille](#) ».

Y a-t-il des formules particulières à utiliser?

Oui, il y a sept formules qui sont couramment utilisées pour les motions en modification. Les formules dont vous avez besoin dépendent de la nature de votre cas. Voici les sept formules :

- [Formule 15 : Motion en modification](#)
- [Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification](#)
- [Formule 15B : Réponse à la motion en modification](#)
- [Formule 15C : Motion en modification sur consentement](#)
- [Formule 15D : Motion en modification des aliments pour les enfants sur consentement](#)
- [Formule 14B : Formule de motion](#)
- [Formule 25 : Ordonnance \(formule générale\)](#)

Dans certains cas, vous devrez aussi remplir un état financier :

- [Formule 13 : État financier \(demandes d'aliments\)](#); ou
- [Formule 13.1 : État financier \(demandes portant sur des biens et demandes d'aliments\)](#)



Ces formules peuvent être obtenues auprès du greffe de la cour de la famille ou téléchargées à partir du site Web du ministre du procureur général, à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca. Cliquez sur « Causes de droit de la famille », faites défiler vers le bas et cliquez sur « [Formules des Règles en matière de droit de la famille](#) ».

Si vous demandez au tribunal de faire des modifications à une ordonnance alimentaire ou à un accord relatif aux aliments, vous devrez remplir les documents suivants :

- [Formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments](#) (numéro de la formule OO6-FRO-021F); et
- Ébauche d'[ordonnance de retenue des aliments](#) (numéro de la formule 006-FRO-019).



Ces formules peuvent être obtenues auprès du greffe de la cour de la famille ou téléchargées à partir du site www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf?OpenDatabase&ENV=WWF. Cliquez sur « Recherche avancée », allez à « Les formulaires qui comprennent » et entrez « formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments », puis cliquez sur « Commencer la recherche ».

Comment introduire une motion en modification?

Pour introduire une motion en modification, vous devez suivre les étapes suivantes.

[Étape 1 : Déterminez s'il y a un cessionnaire](#)

[Étape 2 : Décidez où déposer la motion](#)

[Étape 3 : Remplissez les formules indiquées](#)

[Étape 4 : Déposez vos documents au greffe de la cour de la famille](#)

[Étape 5 : Signifiez une copie des documents](#)

[Étape 6 : Déposez les affidavits de signification](#)

[Étape 7 : Que faire après la signification](#)

ÉTAPE 1 : DÉTERMINEZ S'IL Y A UN CESSIONNAIRE

Certains paiements d'aliments sont versés à un organisme de services sociaux. Si les paiements passent par l'intermédiaire d'un organisme de services sociaux, cela signifie que les aliments sont payés ou cédés à l'organisme, qu'on appelle le cessionnaire.

Les aliments seront probablement cédés dans les circonstances suivantes :

- la personne qui obtient les aliments touche l'aide sociale par le biais du programme Ontario au travail, de la municipalité locale ou d'une autre source; ou
- la personne qui obtient les aliments a touché l'aide sociale dans le passé et de l'argent est encore dû à l'organisme de services sociaux.

Si vous demandez au tribunal de changer ou de mettre fin à une ordonnance alimentaire définitive ou à un accord relatif aux aliments pour les enfants ou du conjoint, vous devez savoir si les aliments ont été cédés. Si les aliments ont été cédés, vous devrez signifier les documents judiciaires au cessionnaire et obtenir son consentement à tout changement proposé.

Pour vérifier si les paiements passent par l'entremise d'un organisme de services sociaux, il faut soumettre une formule de Confirmation de cession à l'Unité de la confirmation des cessions du ministère des Services sociaux et communautaires, qui sera en mesure de confirmer si les paiements sont cédés ou non.



Vous pouvez vous procurer une copie de la formule de Confirmation de cession ([006-3007 Français](tel:006-3007) ou [006-3006 Anglais](tel:006-3006)) au greffe de la cour de la famille ou la télécharger à partir du site Web du ministère du procureur général à l'adresse www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf?OpenDatabase&ENV=WWF. Cliquez sur « Recherche avancée », allez à « Les formulaires qui comprennent » et entrez « confirmation de cession », puis cliquez sur « Commencer la recherche ».

Si vous recevez la confirmation que les aliments ont été cédés, vous devez remettre au cessionnaire la motion en modification (voir [Étape 5](#)). Si vous et la partie intimée vous mettez d'accord sur un changement et que vous demandiez au tribunal de rendre une ordonnance sur consentement, le cessionnaire doit aussi donner son consentement à la nouvelle ordonnance alimentaire.

Que se passe-t-il si je ne signifie pas les documents au cessionnaire?

Si vous ne signifiez pas les documents au cessionnaire ou obtenez son consentement, il peut demander au tribunal d'annuler l'ordonnance que vous avez obtenue. Le tribunal peut aussi ordonner des dépens contre vous. Il se peut alors que vous ayez à payer au cessionnaire les frais qu'il a engagés pour demander au tribunal d'annuler l'ordonnance.

ÉTAPE 2 : DÉCIDEZ OÙ DÉPOSER LA MOTION

Dans la plupart des cas, une motion en modification d'une ordonnance définitive ou d'un accord relatif aux aliments doit être déposée dans la municipalité où vous ou l'autre personne

vivez. Si la motion doit modifier la garde des enfants ou le droit de visite, elle devrait être introduite dans la municipalité où l'enfant vit habituellement.

Si vous demandez au tribunal de modifier une ordonnance définitive, vous devez déposer la motion à la même instance de tribunal que celle qui a rendu l'ordonnance. Par exemple, si c'est la Cour supérieure de justice qui a rendu l'ordonnance, vous devez vous adresser à un greffe de la Cour supérieure de justice pour modifier l'ordonnance. Il est préférable de retourner au tribunal qui a rendu l'ordonnance à moins que vous ou l'autre partie n'ayez déménagé dans une autre juridiction.

Si un accord relatif aux aliments a été déposé au tribunal, la motion en modification de cet accord doit être déposée à la direction de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice ou de la Cour de justice de l'Ontario.

Si vous demandez au tribunal de modifier une ordonnance définitive, les noms des parties seront les mêmes que dans l'ordonnance, quelle que soit la partie qui introduit la motion. Cela signifie que les parties continuent d'être appelées « requérant » ou « intimé ». Cependant, la partie qui dépose la motion est appelée l'auteur de la motion. L'autre partie est l'intimé ou la partie intimée.

ÉTAPE 3 : REMPLISSEZ LES FORMULES INDIQUÉES

Les documents que vous devez remplir dépendent de ce que vous demandez au tribunal de faire et de la question de savoir si l'autre partie consent ou non à votre demande. Les formules à remplir dépendent donc de ce que vous demandez :

- [A\) modifier uniquement les aliments pour les enfants sur consentement;](#)
- [B\) modifier une ordonnance définitive ou un accord relatif aux aliments sur consentement \(pas seulement des aliments pour les enfants\);](#) ou
- [C\) déposer une motion en modification en l'absence de consentement au début de la cause.](#)

Dans tous les cas, vous devez prendre soin de lire les formules attentivement et de bien suivre les instructions pour les remplir. *(Les instructions sont souvent en italiques et entre parenthèses, à côté de la partie de la formule à remplir).* Si vous utilisez une formule à remplir en ligne, utilisez autant de place que nécessaire pour fournir tous les renseignements pertinents. Si vous utilisez une formule préimprimée, vous pouvez y joindre des pages additionnelles au besoin. Il est important que vous indiquiez des renseignements complets, exacts et véridiques.

A) Modifier uniquement les aliments pour les enfants sur consentement

Si vous et l'autre personne consentez depuis le début à modifier une ordonnance définitive ou un accord relatif aux aliments pour les enfants seulement ou à y mettre fin, vous devez remplir ensemble la [Formule 15D : Motion en modification des aliments pour les enfants sur consentement](#). Vous remplissez une seule formule que vous signez tous les deux. Le cessionnaire, le cas échéant, signe la même formule.

Formule 15D : Motion en modification des aliments pour les enfants sur consentement

Chacun d'entre vous doit signer la formule de consentement en présence d'un témoin. Les parties ne peuvent pas se servir de témoin mutuellement. Si le témoin ne vous connaît pas, vous devez lui fournir une pièce d'identité qui prouve que vous êtes bien la personne que vous affirmez être.

B) Modifier une ordonnance définitive ou un accord relatif aux aliments sur consentement (pas seulement des aliments pour les enfants)

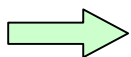
Si vous et l'autre personne consentez depuis le début à modifier une ordonnance définitive ou un accord relatif aux aliments ou à y mettre fin, pour une modalité autre que les aliments pour les enfants seulement, vous devez remplir la [Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification](#), la [Formule 15C : Motion en modification sur consentement](#) et la [Formule 14B : Formule de motion](#).

Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification

La Formule 15A est un document qui contient les preuves dont a besoin le juge pour modifier l'ordonnance ou l'accord relatif aux aliments, comme vous le demandez.

Si vous savez ou si l'Unité de la confirmation des cessions du ministère des Services sociaux et communautaires vous informe que les aliments n'ont pas été cédés, cochez la case de la Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification qui déclare : « Cette ordonnance n'a pas été cédée ». Dans ce cas, les renseignements sur le cessionnaire ne doivent pas être remplis.

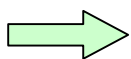
Vous devez prêter serment ou affirmer solennellement que les preuves sont véridiques devant une personne qui agit comme commissaire aux affidavits. Au besoin, le personnel du greffe de la cour de la famille peut vous aider à trouver un commissaire aux affidavits.



La personne qui prête serment ou qui fait une affirmation solennelle au sujet d'un document qui contient de fausses déclarations ou des déclarations trompeuses commet une infraction criminelle.

Formule 15C : Motion en modification sur consentement

Utilisez la Formule 15C si vous et l'autre partie acceptez de modifier une ordonnance définitive ou un accord relatif aux aliments ou d'y mettre fin, pour une modalité autre que les aliments pour les enfants seulement. Vous, l'autre partie et le cessionnaire, le cas échéant, devez remplir la formule et la signer.



La Formule 15C ne doit pas nécessairement être remplie au début de la cause. Vous pouvez la remplir plus tard, dès que vous atteignez une entente.

N'oubliez pas que si vous modifiez les aliments qui ont été cédés à un organisme de services sociaux, vous devez obtenir, par écrit, le consentement du cessionnaire.

Il est probable que le tribunal rendra l'ordonnance demandée dans la formule de consentement. Vous auriez avantage à consulter un avocat avant de la signer. Si vous avez des doutes au sujet de l'ordonnance et comment elle peut vous toucher, vous devriez certainement consulter un avocat.

En signant la Formule 15C, vous confirmez être au courant de votre droit de consulter un avocat. Vous confirmez également savoir qu'en signant la formule, une ordonnance définitive exécutoire pourrait être rendue.

Vous devez signer la formule de consentement en présence d'un témoin. Les parties ne peuvent pas se servir de témoin mutuellement. Si le témoin ne vous connaît pas, vous devez lui fournir une pièce d'identité qui prouve que vous êtes bien la personne que vous affirmez être.

Les deux parties peuvent convenir de ne pas déposer d'état financier. Toutefois, il est recommandé de le faire uniquement si vous êtes convaincu que l'autre partie a communiqué des renseignements financiers complets et exacts. Vous devez vous aussi fournir des renseignements financiers complets et exacts à l'autre partie.

Formule 14B : Formule de motion

Plusieurs dispositions des *Règles en matière de droit de la famille* exigent que vous utilisiez la [Formule 14B : Formule de motion](#). Avec la Formule 14B, vous demandez au tribunal de faire quelque chose. Vous devriez demander au tribunal d'apporter les modifications à l'ordonnance ou à l'accord relatif aux aliments existant que vous avez demandées dans la Formule 15C : Motion en modification sur consentement. Par exemple, vous pourriez écrire :

« Je demande au tribunal de rendre une ordonnance conformément à la Formule 15C, datée du _____, qui a été déposée auprès du tribunal avec la formule de motion. »

Il n'est pas nécessaire de voir un juge pour une motion sur la Formule 14B, parce que la motion en modification est sur consentement. Le greffier présentera vos documents au juge. Toutefois, si, par exemple, le juge pense que le montant d'aliments sur lequel vous vous êtes mis d'accord n'est pas juste selon les renseignements que vous avez fournis, il pourrait vous demander de comparaître pour fournir un complément d'information.

C) Déposer une motion en modification en l'absence de consentement au début de la cause

Si vous souhaitez modifier une ordonnance définitive ou un accord relatif aux aliments, mais que vous n'avez pas réussi à négocier un nouvel accord ou à obtenir le consentement de l'autre personne, vous devrez remplir la [Formule 15 : Motion en modification](#) et la [Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification](#).

ÉTAPE 4 : DÉPOSEZ VOS DOCUMENTS AU GREFFE DE LA COUR DE LA FAMILLE

Le processus de dépôt des documents dépend de ce que vous demandez au tribunal de faire et de la question de savoir si l'autre partie consent ou non à votre demande. La procédure à suivre varie selon les circonstances suivantes :

- [A\) si vous êtes d'accord et vous demandez une ordonnance sur consentement concernant seulement les aliments pour les enfants;](#)
- [B\) si vous êtes d'accord et vous demandez une ordonnance sur consentement concernant une autre modalité que les aliments pour les enfants seulement;](#) ou
- [C\) si vous agissez sans avoir obtenu le consentement de l'autre partie.](#)

A) Si vous êtes d'accord et vous demandez une ordonnance sur consentement concernant seulement les aliments pour les enfants

Vous et le cessionnaire devez remplir et signer la [Formule 15D : Motion en modification des aliments pour les enfants sur consentement](#). Vous ne pouvez pas déposer la Formule 15D sans que le cessionnaire, le cas échéant, ait signé la formule.

Vous devez déposer la formule au greffe de la Cour de la famille avec les documents suivants :

- cinq exemplaires d'une ébauche d'ordonnance ([Formule 25](#));
- des enveloppes timbrée adressées à chaque partie (y compris le cessionnaire, le cas échéant);
- [Formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments](#); et
- une ébauche d' [ordonnance de retenue des aliments](#).

B) Si vous êtes d'accord et vous demandez une ordonnance sur consentement concernant une autre modalité que les aliments pour les enfants seulement

Vous devez déposer les documents suivants :

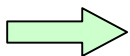
- [Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification](#), y compris les documents requis à joindre
- [Formule 15C : Motion en modification sur consentement](#)
- [Formule 14B : Formule de motion](#)
- cinq exemplaires d'une ébauche d'ordonnance ([Formule 25](#))
- des enveloppes timbrée adressées à chaque partie (y compris le cessionnaire, le cas échéant),

et si la motion concerne des aliments :

- [Formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments](#); et
- une ébauche d' [ordonnance de retenue des aliments](#).

Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification

La Formule 15A est un document fait sous serment ou sous affirmation solennelle, devant une personne qui agit comme commissaire aux affidavits. Au besoin, le personnel du greffe de la cour de la famille peut vous aider à trouver un commissaire aux affidavits.



La personne qui prête serment ou qui fait une affirmation solennelle au sujet d'un document qui contient de fausses déclarations ou des déclarations trompeuses commet une infraction criminelle.

Une fois que vous avez déposé vos documents dans l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, le greffier les présente au juge. Vous n'avez pas besoin de voir un juge parce que la motion en modification est sur consentement. Toutefois, si le juge a des questions ou des inquiétudes, le greffier vous contactera pour vous indiquer une date à laquelle vous devrez comparaître au tribunal.

Lorsque le juge rend l'ordonnance, le personnel du tribunal envoie les documents sur la retenue des aliments, le cas échéant, au Bureau des obligations familiales. La motion est alors terminée et aucune autre activité n'est nécessaire.

C) Si vous agissez sans avoir obtenu le consentement de l'autre partie

Si vous et l'autre personne ne parvenez pas à vous mettre d'accord au début de la cause, vous devez :

- déposer la [Formule 15 : Motion en modification](#) et la [Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification](#), dûment remplies, ainsi que tout document à joindre, au greffe de la cour de la famille.

Le greffier apposera le sceau du tribunal sur la première page de la Formule 15, puis signera et datera la deuxième page. Par là, le greffier a « délivré » la motion en modification. Le greffier remplira aussi la case qui convient : « LA PREMIÈRE DATE D'AUDIENCE EST FIXÉE AU » ou « AUCUNE DATE D'AUDIENCE N'A ÉTÉ FIXÉE POUR CETTE CAUSE ». Les documents sont maintenant prêts à être signifiés.

Si votre cas est entendu à la cour de la famille de la Cour supérieure de justice ou à la Cour de justice de l'Ontario, le greffier vous fixera probablement une première date d'audience.

Si votre motion est introduite à la Cour supérieure de justice (pas à la direction de la cour de la famille), vous ne recevrez pas de première date d'audience. Vous, la partie intimée ou le cessionnaire, le cas échéant, devrez demander une conférence relative à la cause, si vous voulez que la motion aille de l'avant. Une conférence relative à la cause est une réunion où les parties et le juge précisent les questions soulevées dans la motion. Vous devriez demander une conférence relative à la cause si l'intimé dépose la [Formule 15B : Réponse à la motion en modification](#) et que vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord.

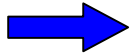
ÉTAPE 5 : SIGNIFIEZ UNE COPIE DES DOCUMENTS

Après que le greffier a délivré votre motion en modification, le tribunal conserve les documents originaux et vous devez signifier des copies à la partie intimée et au cessionnaire, le cas échéant. Assurez-vous d'en conserver une copie pour vos propres dossiers.

Vous devez signifier à la partie intimée les documents suivants :

- [Formule 15 : Motion en modification](#)
- [Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification](#)
- [Formule 13](#) ou [Formule 13.1](#) : État financier (au besoin)
- [Formule 15B : Réponse à la motion en modification](#) vierge; et

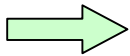
- [Formule 15C : Motion en modification sur consentement](#) vierge.



Vous pouvez vous procurer ces formules au greffe de la cour de la famille ou les télécharger à partir du site Web du ministre du procureur général, à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca. Cliquez sur « Causes de droit de la famille », faites défiler vers le bas et cliquez sur « [Formules des Règles en matière de droit de la famille](#) ».

Les *Règles en matière de droit de la famille* exigent que ces documents soient signifiés par voie de signification spéciale. À cette fin, une copie du document doit être remise :

- à la personne à qui les documents doivent être signifiés; ou
- à l'avocat de la personne.



Pour plus de renseignements sur d'autres options et des détails sur la signification, consultez la [règle 6](#) des *Règles en matière de droit de la famille*.

Pour signifier les documents à la partie intimée, vous avez les options suivantes :

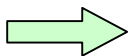
- Demander à votre avocat, à un ami ou à quelqu'un d'autre de signifier les documents pour vous.
- Engager quelqu'un pour le faire. Vous pouvez consulter les pages jaunes à la rubrique « Process Server » (« Huissiers »).
- Si vous craignez pour votre sécurité ou si la signification serait très difficile pour vous en raison du prix ou de la distance, mentionnez-le au personnel du tribunal qui fera le nécessaire pour que les documents soient signifiés pour vous.

S'il y a un cessionnaire :

- vous pouvez signifier les documents au cessionnaire par la poste ordinaire. Les documents sont considérés reçus cinq jours après la date de l'envoi.

ÉTAPE 6 : DÉPOSEZ LES AFFIDAVITS DE SIGNIFICATION

Quiconque effectue la signification doit remplir une [Formule 6B : Affidavit de signification](#), où il déclare sous serment ou affirme solennellement, devant un commissaire aux affidavits, qu'il a effectué la signification à l'intimé ou à son avocat, et au cessionnaire, le cas échéant, en indiquant la date où la signification a eu lieu et en énumérant les documents qu'il leur a remis.



Au besoin, le personnel du greffe de la cour de la famille peut vous aider à trouver un commissaire aux affidavits.

ÉTAPE 7 : QUE FAIRE APRÈS LA SIGNIFICATION

A) Si vous atteignez une entente

Si vous et l'autre partie concluez une entente, n'importe quand pendant l'affaire, vous pouvez remplir et signer la [Formule 15C : Motion en modification sur consentement](#). La marche à suivre est alors la même qu'à l'[Étape 4B](#).

B) S'il n'y a ni réponse ni consentement

Si vous avez signifié à la partie intimée une motion en modification, elle a 30 jours à compter de la date de la signification pour prendre l'une des mesures suivantes :

- signer et vous envoyer la [Formule 15C : Motion en modification sur consentement](#);
ou
- vous signifier et déposer au tribunal la [Formule 15B : Réponse à la motion en modification](#).

Si l'intimé ne prend aucune de ces mesures, vous pouvez aller de l'avant avec votre motion. Toutefois, si les aliments ont été cédés, le cessionnaire doit consentir aux changements que vous demandez.

Vous devez déposer la [Formule 14B : Formule de motion](#) et demander ce qui est indiqué dans la Formule 15.

Pour accélérer le processus, vous pouvez aussi déposer :

- cinq exemplaires d'une ébauche d'ordonnance ([Formule 25](#));
- des enveloppes timbrée adressées à chaque partie (y compris le cessionnaire, le cas échéant);

et si la motion porte sur les aliments, vous devez déposer :

- [Formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments](#); et
- une ébauche d'[ordonnance de retenue des aliments](#).

Une fois que vous avez déposé vos documents, le greffier les présente au juge. Vous n'avez pas besoin de voir un juge parce qu'il n'y a pas de réponse. Toutefois, si le juge a des questions ou des inquiétudes, le greffier vous contactera pour vous indiquer une date à laquelle vous devrez comparaître au tribunal.

Lorsque le juge rend l'ordonnance, le personnel du tribunal envoie les documents sur la retenue des aliments, le cas échéant, au Bureau des obligations familiales. La motion est alors terminée et aucune autre activité n'est nécessaire.

COMPARAÎTRE AU TRIBUNAL

Si la partie intimée dépose la [Formule 15B : Réponse à la motion en modification](#), vous devrez comparaître au tribunal, à moins que vous ne parveniez à conclure une entente avec l'autre partie.

Si la motion en modification a été déposée à la direction de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice ou à la Cour de justice de l'Ontario, le greffier vous a probablement communiqué une première date d'audience lorsque votre motion en modification a été délivrée.

Vous devez vous présenter au tribunal à cette date. Si vous ne pouvez pas assister à la première date d'audience, vous devez demander à un avocat ou à quelqu'un d'autre d'y assister en votre nom pour expliquer votre absence. Vous y trouverez probablement un greffier, à ce moment-là. Le greffier s'assurera que vous êtes prêt pour votre audience devant le juge. Il vérifiera, par exemple, si vous avez signifié la motion en modification aux

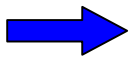
autres parties, y compris le cessionnaire, le cas échéant, et que les affidavits de signification ont été déposés auprès du tribunal.

Si vous n'avez pas retenu les services d'un avocat, vous aurez peut-être la possibilité de parler à un avocat de service, qui est un avocat fourni par Aide juridique Ontario. L'avocat de service est chargé de fournir des renseignements et conseils juridiques de base aux parties non représentées par avocat qui seraient admissibles à l'aide juridique.

Si vous ne comparez pas, ni ne demandez un ajournement au tribunal, le tribunal pourrait rejeter votre motion en modification.

Si la motion en modification a été déposée à la Cour supérieure de justice, vous ou l'autre partie devrez demander au greffier de fixer une date de conférence relative à la cause, si la motion va être traitée. Une conférence relative à la cause est une réunion où les parties et le juge précisent les questions en litige et cherchent des moyens de les régler.

La partie qui demande une conférence relative à la cause doit signifier la [Formule 17 : Avis de conférence](#) à toutes les autres parties.



Des renseignements supplémentaires concernant les conférences relatives à la cause figurent dans le Guide des procédures, consultable sur le site Web du ministère du procureur général, à l'adresse www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca. Cliquez sur « Causes de droit de la famille » et allez au « Guide des procédures ».

Dans certains tribunaux de la Cour supérieure de justice, une motion en modification peut être envoyée à l'avocat qui dirige les conférences de règlements des litiges plutôt qu'à un juge. Celui-ci est un avocat expérimenté en droit de la famille à qui le tribunal aura demandé de vous rencontrer pour vous aider à résoudre vos questions en litige.

PROCHAINES ÉTAPES

Tout dépend de votre cas et des étapes que le juge estime nécessaires.

ORGANIGRAMMES

MOTION EN MODIFICATION (CONSENTEMENT, ALIMENTS POUR LES ENFANTS SEULEMENT)

Le requérant/les parties remplissent et déposent :

- a) Formule 15D : Motion en modification des aliments pour les enfants sur consentement, signée par chaque partie et le cessionnaire, le cas échéant
- b) Cinq exemplaires d'une ébauche d'ordonnance
- c) Enveloppe timbrée adressées à chaque partie
- d) Formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments
- e) Ébauche d'ordonnance de retenue des aliments



Le greffier présente les documents au juge

Il n'est pas nécessaire de tenir une conférence relative à la cause avant la motion en modification et les parties n'ont pas besoin de comparaître à moins que le tribunal ne l'ordonne.



Le greffier distribue l'ordonnance signée ou contacte les parties pour leur demander de comparaître.

MOTION EN MODIFICATION (CONSENTEMENT)

Le requérant/les parties remplissent et déposent :

- a) Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification
- b) Formule 15C : Motion en modification sur consentement, signée par chaque partie et le cessionnaire, le cas échéant
- c) Formule 13 (ou 13.1) État financier pour chaque partie, au besoin
- d) Formule 14B : Formule de motion
- e) Cinq exemplaires d'une ébauche d'ordonnance
- f) Enveloppe timbrée adressées à chaque partie
- g) Formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments
- h) Ébauche d'ordonnance de retenue des aliments



Le greffier présente les documents au juge

Il n'est pas nécessaire de tenir une conférence relative à la cause avant la motion en modification et les parties n'ont pas besoin de comparaître à moins que le tribunal ne l'ordonne.



Le greffier distribue l'ordonnance signée ou contacte les parties pour leur demander de comparaître.

MOTION EN MODIFICATION (PAS DE CONSENTEMENT AVANT LA SIGNIFICATION)

Le requérant remplit et dépose :

- a) Formule 15 : Motion en modification
- b) Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification
- c) Formule 13 (ou 13.1) État financier, au besoin

et remplit et fait suivre:

- d) Formule de confirmation de cession, le cas échéant.

Le requérant signifie:

- a) Formule 15 : Motion en modification
- b) Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification
- c) Formule 13 (ou 13.1) : État financier, au besoin
- d) Formule 15B vierge : Réponse à la motion en modification
- e) Formule 15C vierge : Motion en modification sur consentement
- f) Formule 13 (ou 13.1) vierge : État financier financier, au besoin

Le requérant dépose:

- a) Formule 6B : Affidavit de signification, pour chaque partie et cessionnaire, le cas échéant.

L'intimé a 30 jours (60 jours si la signification a eu lieu à l'extérieur du Canada ou des États-Unis) pour répondre ou remettre un consentement signé au requérant.

RÉPONSE

Le cessionnaire, le cas échéant, peut signifier et déposer :

- a) Avis d'intérêt financier et/ou affidavit
- b) Formule 6B : Affidavit de signification, pour chaque partie

L'intimé signifie et dépose :

- a) Formule 15B : Réponse à la motion en modification
- b) Formule 13 (ou 13.1) État financier, au besoin
- c) Formule 6B : Affidavit de signification, pour chaque partie et cessionnaire, le cas échéant

Les parties comparaissent au tribunal comme prévu ou demandent au greffier de fixer une conférence relative à la cause.

Le greffier distribue l'ordonnance signée ou contacte les parties pour leur demander de comparaître.

CONSENTEMENT

Le cessionnaire, le cas échéant, peut signifier et déposer :

- a) Avis d'intérêt financier et/ou affidavit
- b) Formule 6B : Affidavit de signification, pour chaque partie

L'intimé fournit le consentement signé au requérant

L'intimé signifie et dépose :

- a) Formule 13 (ou 13.1) État financier, au besoin

Le requérant/les parties remplissent et déposent :

- a) Formule 15C : Motion en modification sur consentement, signée par chaque partie et le cessionnaire, le cas échéant.
- b) Formule 14B : Formule de motion
- c) Cinq exemplaires d'une ébauche d'ordonnance
- d) Enveloppe timbrée adressées à chaque partie
- e) Formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments
- f) Ébauche d'ordonnance de retenue des aliments

Le greffier présente les documents au juge

Il n'est pas nécessaire de tenir une conférence relative à la cause avant la motion en modification et les parties n'ont pas besoin de comparaître à moins que le tribunal ne l'ordonne.

**MOTION EN MODIFICATION
(PAS DE RÉPONSE, PAS DE CONSENTEMENT)**

Le requérant remplit et dépose :

- a) Formule 15 : Motion en modification
 - b) Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification
 - c) Formule 13 (ou 13.1) État financier, au besoin
- et remplit et fait suivre :**
- d) la Formule de confirmation de cession, le cas échéant

Le requérant signifie :

- a) Formule 15 : Motion en modification
- b) Formule 15A : Formule de renseignements visant une modification
- c) Formule 13 (ou 13.1) : État financier, au besoin
- d) Formule 15B vierge : Réponse à la motion en modification
- e) Formule 15C vierge : Motion en modification sur consentement
- f) Formule 13 (ou 13.1) : vierge État financier, au besoin

Le requérant dépose :

- a) Formule 6B : Affidavit de signification, pour chaque partie et cessionnaire, le cas échéant.

L'intimé a 30 jours (60 jours si la signification a eu lieu à l'extérieur du Canada ou des États-Unis) pour répondre ou remettre un consentement signé au requérant.

**PAS DE RÉPONSE SIGNIFIÉE OU DÉPOSÉE, PAS DE CONSENTEMENT
FOURNI À L'AUTEUR DE LA MOTION**

Le cessionnaire, le cas échéant, peut signifier et déposer :

- a) Avis d'intérêt financier et/ou affidavit
- b) Formule 6B : Affidavit de signification, pour chaque partie

Le requérant dépose :

- a) Formule 14B : Formule de motion
- b) Formule de renseignements relatifs à l'ordonnance de retenue des aliments, au besoin

Documents facultatifs :

- c) Cinq exemplaires d'une ébauche d'ordonnance
- d) Enveloppe timbrée adressées à chaque partie
- e) Ébauche d'ordonnance de retenue des aliments, au besoin

Le greffier présente les documents au juge

Il n'est pas nécessaire de tenir une conférence relative à la cause avant la motion en modification et les parties n'ont pas besoin de comparaître à moins que le tribunal ne l'ordonne.

Le greffier distribue l'ordonnance signée ou contacte les parties pour leur demander de comparaître.